



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17204

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un projet d'arrêté fixant les modalités d'application du décret du 28 avril 1994, interdisant l'usage des emballages en bois au motif que ce matériau ne remplirait pas les conditions d'hygiène nécessaires au transport des denrées d'origine maritime. La rédaction de cet arrêté fait état d'une interdiction de principe d'usage du bois assorti d'une tolérance pour le bois neuf. Cette proposition n'est pas acceptable en ce qu'elle disqualifie le bois qui pourtant, depuis des siècles, a fait ses preuves. En conséquence, il lui demande, avant toute publication de cet arrêté, de démontrer objectivement et scientifiquement les inconvénients que présenteraient l'usage du bois pour l'emballage des coquillages.

Texte de la réponse

Les conditions d'utilisation du bois comme matériau de base des emballages pour les coquillages vivants ont fait l'objet d'un arrêté en date du 25 juillet dernier, fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants. Cet arrêté vient en application du décret no 94-340 du 28 avril 1994 relatif à la qualité des eaux conchylicoles et aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et définit notamment dans son article 19 les règles de conditionnement des coquillages. Sur ce dernier point, il est prévu que tout type d'emballage, à condition qu'il soit utilisé neuf, propre et qu'il ne provienne ni de la réutilisation ni de la récupération, est autorisé. Les emballages en bois pourront continuer à être largement employés comme par le passé, les qualités du matériau bois, ressource naturelle renouvelable, sont largement reconnues et sa bonne valorisation soutenue par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17204

Rubrique : Emballage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3838

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5412